



AVIS D'INITIATIVE

**relatif au fonctionnement
de l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA)**

17 octobre 2013

Avis d'initiative traité par le	Conseil d'administration
Avis d'initiative traité le	7 octobre 2013
Avis émis par l'Assemblée plénière du	17 octobre 2013

Préambule

L'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA) est le service où l'on peut obtenir des statistiques et analyses concernant la Région de Bruxelles-Capitale. L'Institut ne produit pas uniquement ses propres informations statistiques sur la Région mais centralise également les informations existantes d'autres institutions publiques. Dans le futur, le Gouvernement bruxellois souhaite en outre confier à l'IBSA une mission d'évaluation de la politique socio-économique qui est menée.

L'IBSA dispose de son propre personnel pour s'acquitter de ses missions, et collabore également avec d'autres institutions régionales et fédérales.

L'IBSA fut créé comme un service du Gouvernement en vertu de l'article 87, § 1 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Il ne s'agit donc pas d'une institution publique qui possède son propre cadre organique mais d'une composante de l'Administration régionale qui relève du Secrétariat Général du Service public régional de Bruxelles.

Le Conseil a été consulté par le Gouvernement bruxellois au sujet de l'avant-projet d'ordonnance relative à la statistique régionale. Cet avant-projet d'ordonnance poursuivait quatre objectifs : 1° soumettre l'IBSA aux règles du secret statistique et des autres principes applicables à la production de statistiques ; 2° autoriser l'IBSA à recueillir des données personnelles et à effectuer des enquêtes obligatoires ; 3° créer un organe d'avis et de soutien scientifique pour l'IBSA (Conseil bruxellois de l'évaluation, de la prospective et de la statistique) et d'un organe pour la coordination de la production de statistiques au niveau régional (Comité technique régional pour la statistique et l'analyse); 4° donner accès à l'IBSA aux données d'autres services et institutions relevant directement ou indirectement de la Région.

Simultanément à l'avant-projet d'ordonnance, le Conseil avait également pu prendre connaissance de l'avant-projet d'arrêté relatif à la coordination de la statistique régionale et au fonctionnement de l'IBSA qui lui avait été transmis à titre informatif. Le Conseil a rendu un avis concernant l'avant-projet d'ordonnance le 16 février 2012.

La cadre réglementaire précitée concernant la statistique régionale n'a pas encore été adoptée, il semble que la discussion du projet d'ordonnance au sein du Parlement bruxellois n'ait pas encore débuté.

Avis

Le Conseil apprécie l'initiative du Gouvernement de doter la Région d'un outil statistique de qualité. Le présent avis n'adresse pas de critiques mais formule quelques conditions préalables qui visent à maintenir la qualité des travaux de l'IBSA.

Le Conseil estime qu'il est primordial de disposer de données statistiques exactes et actuelles pour l'analyse et l'évaluation de la politique socio-économique régionale. La qualité de ces informations constitue en effet le fondement des discussions qui sont consacrées à la réglementation socio-économique à développer, ainsi que la base des travaux pour adapter la législation existante en la matière.

Il est essentiel pour tous les acteurs du processus législatif, et notamment pour les interlocuteurs sociaux, que les besoins socio-économiques de la Région soient définis de façon impartiale, et que l'exactitude des données existantes puisse être soumise à une vérification critique.

A ce propos, **le Conseil** rappelle le principe de base « *d'impartialité, d'objectivité et d'indépendance professionnelle* » prévu à l'article 1bis, 4° de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique. Ce principe pose que les statistiques doivent être produites et diffusées dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente plaçant tous les utilisateurs sur un pied d'égalité. En outre, la production et la diffusion des statistiques doivent être assurées par un organisme qui dispose d'une indépendance professionnelle à l'égard aussi bien des autres services et organismes politiques, réglementaires ou administratifs que des opérateurs du secteur privé. **Le Conseil** insiste pour que l'IBSA parte toujours de ce principe lors de ses travaux qui doivent être dénués de toute intervention externe. Par ailleurs, **le Conseil** estime que la réalisation de ce principe par l'IBSA doit toujours être démontrée de façon transparente dans la méthodologie de recherche à laquelle l'Institut a recours.

L'avant-projet d'ordonnance relative à la statistique régionale prône également l'objectivité des méthodes utilisées par l'IBSA, en stipulant dans son article 12 que « *les méthodes utilisées par l'Institut pour réaliser ses travaux sont en adéquation avec les bonnes pratiques scientifiques en la matière et sont communiquées au Conseil bruxellois de l'évaluation, de la prospective et de la statistique à travers le rapport annuel de l'Institut* ».

L'article 15 de l'avant-projet d'ordonnance prévoit la création d'un Conseil bruxellois de l'évaluation, de la prospective et de la statistique qui émettrait des avis à l'attention du Gouvernement bruxellois sur le programme pluriannuel des travaux de l'IBSA et sur le rapport annuel des activités de l'Institut. Ce Conseil serait en outre habilité à émettre de sa propre initiative toute recommandation relative à la statistique et à l'analyse, ainsi qu'en matière d'avis stratégique ou de recherches prospectives. La mission de ce Conseil à l'égard de l'IBSA est décrite comme étant consultative et consisterait à fournir une assistance scientifique. **Le Conseil** estime que cette instance pourrait, de par sa composition et son expertise, en étant composée de personnes du monde scientifique et académique et d'experts en matière de statistiques, ainsi qu'en vertu de sa mission consultative générale à l'égard de l'IBSA, remplir une mission importante pour le contrôle du respect du principe d'objectivité. Cet organe doit veiller à ce que l'IBSA base ses travaux sur de bonnes pratiques scientifiques et doit pouvoir corriger les méthodes de recherche de l'IBSA si cela s'avère nécessaire.

A ce propos, **le Conseil** plaide également en faveur de l'instauration d'un code déontologique pour les recherches statistiques.

Afin de garantir la qualité des données statistiques produites par les institutions publiques régionales, **le Conseil** estime qu'il faudrait examiner l'opportunité de l'instauration d'un régime pour l'agrément de sources de données authentiques, comme en Région flamande¹. Ce régime poursuit l'accessibilité de sources de données authentiques. En effet, une source de données ne peut être considérée comme authentique que si elle offre certaines garanties au niveau de la qualité des données, de l'utilité, de l'opérationnalité et de la sécurité de la source de données. Par ailleurs, il faut que la source de données soit au préalable reconnue comme authentique par le Gouvernement, et

¹ Décret du Parlement flamand du 18 juillet 2008 relatif à la gestion électronique des données publiques, *M.B.* 29 octobre 2008; Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant exécution du décret du 18 juillet 2008 relatif à la gestion électronique des données publiques, *M.B.* 14 juillet 2009.

ce après l'avis d'une instance qui se prononce sur la mesure dans laquelle la source de données doit offrir les garanties définies. Le Gouvernement désignerait donc pour chaque source de données authentique une instance qui garantirait la bonne gestion de la source. Cet organe de gestion doit notamment veiller à ce que les métadonnées des sources de données authentiques soient rendues publiques. S'il apparaît qu'une source de données authentique ne remplit plus ou insuffisamment les conditions posées, l'agrément peut être retiré par le Gouvernement ou des conditions supplémentaires peuvent être imposées. **Le Conseil** demande que l'on examine la piste de l'agrément des sources de données authentiques pour la Région bruxelloise. En effet, il implique un contrôle de la qualité des statistiques et augmente la transparence de la méthodologie utilisée. Il souligne par ailleurs le lien avec les travaux futurs de l'intégrateur de services régional. Par conséquent, une coordination de ces deux dossiers s'impose.

Le Conseil estime par ailleurs que l'IBSA doit promouvoir le recours à de bonnes pratiques scientifiques pour la production de statistiques publiques auprès d'autres institutions publiques régionales. Un rôle de pionnier pourrait être confié à l'IBSA au niveau du processus d'apprentissage à l'attention des autres organes régionaux. A ce propos, on pourrait notamment envisager que l'IBSA réalise une publication qui propose des directives pour la production de statistiques publiques de qualité.

*
* *